



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/022/2363

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'assignation en référé-expertise à la requête de Monsieur et Madame Jean-Pierre CORTESI

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;

Vu l'assignation en référé-expertise déposée devant le Tribunal Judiciaire par Monsieur et Madame Jean-Pierre et Isabelle CORTESI et Madame Désirée CORTESI sollicitant la désignation d'un expert judiciaire aux fins d'expertise de la station de relevage située sur la parcelle CA 239 ;

Vu la convention d'honoraire et le bordereau de prix l'accompagnant transmise par Maître Joseph ANDREANI le 20 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De désigner la SELARL ANDREANI-HUMBERT, représentée par Maître Joseph ANDREANI domiciliée 434 allée François AUBRUN – le triangle Vert – Batiment 1 – 13100 LE THOLONET, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du référé-expertise susmentionné de Monsieur et Madame Jean-Pierre et Isabelle CORTESI et Madame Désirée CORTESI, au prix forfaitaire de 1200 euros TTC

ARTICLE 2 : L'avocat désigné représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à l'affaire en cause, y compris éventuellement en appel, s'il y a lieu,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet,

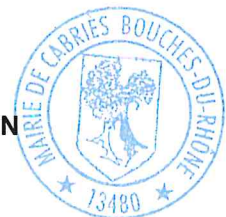
ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée, notifiée à SELARL ANDREANI-HUMBERT et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang,

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 12/02/2024
Le Maire

Amapola VENTRON



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240112-DEC_2024_022-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024